

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE
POUR L'ANNEE 2024, RECONDUCTIBLE TACITEMENT SUR 2025 ET 2026

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 65 transférant aux Départements la responsabilité du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité logement,

Vu la délibération n° 6.5 du Conseil départemental en date du 14 juin 2005 relative à la gestion par le Département de la Seine-Maritime du fonds de solidarité logement,

Vu la délibération n° 1.7 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative à la revalorisation des plafonds de ressources des ménages au FSL,

Vu la délibération n° 1.11 du Conseil départemental du 7 décembre 2023, adoptant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour la période 2024-2030,

Vu la délibération n° 1.12 du Conseil départemental du 7 décembre 2023 adoptant le nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité logement,

Vu la délibération n° 3.7 du Conseil départemental du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier du Département de la Seine-Maritime,

Vu la délibération n° 1.6 de la Commission permanente du 19 avril 2024 portant sur le concours financier des collectivités locales et de leurs groupements au fonds de solidarité logement,

Il est arrêté et convenu ce qui suit : Entre

d'une part,

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, représenté par son président en exercice Bertrand BELLANGER, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 76101 Rouen Cedex,

Et, d'autre part,

La Commune de*

Le Centre Communal d'Action Sociale de*

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale de*

Représenté(e) par (nom-prénom/titre)

Domicilié en cette qualité à

Préambule

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement des signataires pour la mise en œuvre de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite « loi Besson ».

Celle-ci dispose que « le fonds de solidarité logement accorde dans les conditions définies par son règlement intérieur en vigueur, des aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions, aux personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Le fonds de solidarité logement accorde également des aides aux propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ainsi qu'aux copropriétaires occupants pour leurs charges locatives.

Il prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles relevant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière des partenaires et l'engagement des signataires pour la mise en œuvre de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990.

ARTICLE 2 - CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS

Le fonctionnement du dispositif est défini par le règlement intérieur du fonds de solidarité logement en vigueur pour le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département gère et coordonne le dispositif :

- Réceptionne et étudie les différentes demandes en provenance des services instructeurs et/ou des ménages,
- Décide de l'attribution des aides pour les dossiers conformes aux critères définis dans le règlement intérieur précité,
- Présente en commission locale les dossiers faisant l'objet d'une demande de dérogation aux critères définis dans le règlement,
- Assure le suivi des décisions (notifications, paiement, etc.) et remboursement des prêts,
- Assure l'organisation et le secrétariat des commissions départementales (dossiers dérogatoires, recours administratifs et demandes de remises gracieuses),
- Assure le suivi statistique de l'activité du fonds de solidarité logement,
- Communique annuellement aux partenaires les données statistiques relatives aux demandeurs et bénéficiaires des aides.

Dans un cadre partenarial (les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les Caisses d'allocations familiales...), le Département, à travers notamment les comités locaux « habitat dégradé » et le programme d'intérêt général départemental « habitat dégradé », contribuent au repérage et au signalement des logements non conformes aux critères de décence et de salubrité, et au traitement des dossiers de non décence.

À l'initiative du Département, un comité des financeurs est réuni une fois par an, afin de suivre la situation budgétaire du fonds, de fournir des états statistiques sur son activité ainsi que des données

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20241001-2024-10-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

statistiques relatives aux aides, dans la limite du secret statistique et dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. La commune, le CCAS, l'EPCI peuvent y être invités.

Le département présente annuellement au comité responsable du PDALHPD le bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE, DU CCAS, DE L'EPCI*

La Commune, le CCAS, l'EPCI* fournit à chaque demandeur d'aide du fonds de solidarité logement qui s'adresse à lui toutes les informations utiles pour saisir le dispositif et accompagne éventuellement les ménages dans l'établissement des dossiers.

La commune, le CCAS, l'EPCI* en collaboration avec la Caisse d'allocations familiales de son ressort géographique contribue au repérage et au signalement des logements non conformes aux critères de décence et de salubrité. Ces dossiers sont d'abord traités par les dispositifs locaux quand ils existent (opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programme d'intérêt général (PIG) communal ou intercommunal) ou à défaut orientés vers les comités locaux « habitat dégradé ». Le secrétariat de ces comités est assuré par le Département.

La commune, le CCAS, l'EPCI* sont invités à participer aux instances du fonds de solidarité logement (commission départementale FSL et commission locale accompagnement social lié au logement (ASLL) territorialisée à l'échelle de l'UTAS).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES

Le Département de la Seine-Maritime contribue, en complément des financeurs et des recettes apportées, par le remboursement des prêts accordés aux ménages, afin d'équilibrer le budget annuel du fonds de solidarité logement.

La participation financière proposée à la Commune, au CCAS ou à l'EPCI* de
est de 0,76 minimum par habitant.

La commune, le CCAS ou l'EPCI* de _____ s'engage à la participation
suivante pour l'année 2024, 2025 et 2026 :

_____ euros X	nombre d'habitants =	_____ euros
---------------	----------------------	-------------

La participation de la Commune, du CCAS ou de l'EPCI* pourra être modifiée à sa demande en fonction de la population au 1^{er} janvier de l'année N, information qui sera précisée par courrier signé de la collectivité et adressé au Département de la Seine-Maritime.

La contribution financière s'effectue en un seul versement qui a lieu si possible avant le 30 novembre de chaque année. Il donne lieu à l'émission d'un titre exécutoire permettant de porter la participation au compte du Département.

Titulaire : Paierie Départementale

Domiciliation : Banque de France ROUEN

Code banque : 30001 - Code guichet : 00707 - N° de compte : C7630000000 – Clé RIB : 96

Identification internationale : FR91 3000 1007 07C7 6300 000096

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION/RESILIATION

La présente convention, établie en deux exemplaires, est conclue à compter de la date de sa signature et reconductible tacitement deux fois avec un préavis de deux mois pour dénoncer la convention, transmis au Président du Département avant le 1^{er} novembre de l'année N-1.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable du différend. Si dans un délai de deux mois à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties le désaccord persiste, ce dernier pourra être soumis à la juridiction par l'une ou l'autre des parties. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 8 - AVENANTS ET RENOUVELLEMENT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

Fait à Rouen, le

La Commune (nom, qualité, cachet)*
Le CCAS (nom, qualité, cachet)*
L'EPCI (nom, qualité, cachet)*

Le président du Département,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président chargé de l'habitat, du
logement et de la politique de la ville,

André GAUTIER

*rayer les mentions inutiles